

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1ère session, 2ème semestre

Année d'études : L2 DA  
Enseignant responsable : A. DENIAUD

Durée de l'épreuve : 1heure  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 43 : PRE-PROFESSIONNALISATION « ES »**  
**EC 443 : PREPARATION PHYSIQUE**

**Sujet :**

Question 1 :

Décrire le mouvement de développé- couché. ( réalisation / sécurité / groupes de muscles et fonctions).  
(8 points).

Question 2:

Qu'est-ce qu'un étirement passif. Donner un exemple. Quand placer les étirements passifs  
(8 points)

Question 3:

Qu'est-ce que la proprioception? donner trois exercices de proprioception.  
(4 points)

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : L2  
Enseignant responsable Florence Baldet

Durée de l'épreuve : 1h  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 46 Préprofessionnalisation EM**  
**EC 462 Sports collectifs : Handball**

**Question 1 (4 points)**

- Quelles **adaptations** règlementaires pour le **débutant**, peut-on mettre en œuvre, dans le cadre d'une leçon d'EPS. ?
- Donnez et définissez 2 éléments règlementaires qui rendent **spécifique** l'activité Handball, au regard des autres sports collectifs.

**Question 2 (8 points)**

- **Définissez** les notions de « démarquage », de « poste clé », de « contact », de « surnombre »
- Quels sont les quatre profils de jeu dans les rôles du **défenseur** et du **porteur de balle** ?

**Question 3 (8 points)**

- Dans la thématique de « la relation porteur de balle/futur porteur de balle », que faut-il savoir faire pour être un non porteur de balle « **relayeur** »
- Vous proposerez une situation d'apprentissage visant l'acquisition de ce savoir.

Les illustrations et schémas doivent être clairs (couleurs et symboles précisés)

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : *Licence 2ème année*  
Enseignant responsable : *B. Huet et B. Papin*

Durée de l'épreuve : *1 heure*  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 46 : *pré-professionnalisation « EM »***  
**EC 462 : *sports collectifs - volley-ball***

**Sujet : vous traiterez les trois questions.**

**Question n°1 (sur 7 points)**

Sur quelles caractéristiques des situations d'apprentissage en volley-ball un enseignant d'EPS peut-il jouer pour faire varier la difficulté des tâches motrices prescrites aux élèves ?

**Question n°2 (sur 5 points)**

Citez les compétences attendues dans l'activité volley-ball, telles qu'elles sont présentées dans le programme d'Éducation Physique et Sportive pour le collège (arrêté du 8 juillet 2008, paru au BO spécial n°6 du 28 août 2008).

**Question n°3 (sur 8 points)**

Présentez les différentes formes de travail en volley-ball et leurs intérêts respectifs pour l'apprentissage en contexte scolaire.

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2ème semestre

Année d'études : L2  
Enseignant responsable : Guy DERVOIR

Durée de l'épreuve : 1 heure  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 46 : PRE-PROFESSIONNALISATION « EM »**  
**EC 462 : SPORT COLLECTIF : Football**

**Sujet : TOUS LES SUJETS SONT A TRAITER**

**QUESTION 1 : 10 Points .**

Qu'est-ce qui organise le joueur débutant ?

Quels sont ses difficultés ?

Peut-on dire que le réseau de communication est organisé, fonctionnel ?

Si oui, Pourquoi ?

Si non Pourquoi ?

**PROPOSEZ** une situation d'apprentissage afin que des choix de jeu élémentaires soient effectués.

Schéma très lisible (1/2 ou une feuille entière, les ATT et DEF sont nettement différenciés, leur orientation est lisible, But/Consignes/Critères de réalisation sont clairement identifiables...)

**QUESTION2 : 10 Points.**

Vos joueurs passent systématiquement vite à l'attaque et dans l'Espace de Jeu Direct, et ils **PERDENT** beaucoup de **BALLONS** et ne sont pas **EFFICACES**.

Pourquoi ?

A quel niveau situez vous ce problème ? Et pourquoi ?

A partir de ce niveau, vous choisissez un ou deux problèmes, et vous proposerez une situation schématisée (mêmes exigences que précédemment) pertinente qui tendra à résoudre ces difficultés.

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *Licence 2*  
Enseignant responsable : *Eric MULLER*

Durée de l'épreuve : 1 heure  
Documents autorisés : *aucun*

**U.E. 47 Pré-professionnalisation "Médiation sociale par le sport"**

**EC 472** Pratique et didactique d'activités sportives à des fins de médiation sociale

**Sujet :**

Présentez sous forme d'analyse descriptive une action existante d'activités sportives à des fins de médiation sociale.

Indiquez quel pourrait être votre mode d'intervention, aux niveaux des orientations du projet et de vos activités.

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

2<sup>ème</sup> semestre, 1<sup>ère</sup> session

Année d'études : 2<sup>ème</sup> année  
Enseignant responsable : *Véronique Thomas-Ollivier*

Durée de l'épreuve : 1h30  
Documents autorisés : *aucun*

UEF 44 : *Pré-professionnalisation « ES »*

EC 442 : Suivi psychologique et préparation mentale

1. Précisez comment la notion de représentation mentale a été abordée dans les différents champs de la psychologie. (10 points)

2. Imaginez un protocole expérimental mettant en évidence l'effet de la perspective d'imagerie et de l'expertise sur l'amélioration du putting au golf. (10 points)

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : *Licence 2<sup>ème</sup> année*  
Enseignant responsable : *Testevuide Serge*

Durée de l'épreuve : *2H00*  
Document autorisé : *aucun*

**UEC 45 préprofessionnalisation MS**  
**EC 452 : Management de projet**  
**EC 453 : pratique et gestion des APS**

**Question 1 : Management et organisations sportives (6 pts)**

Dans quelle mesure le discours sur les valeurs du sport influence t'il les représentations et le discours du management dans les entreprises privées ? Après avoir précisé et illustré deux ou trois de ces influences vous expliquerez pourquoi ces analogies sont réductrices ou erronées.

**Question 2 : Management de projet de sports de pleine nature(7 pts)**

Illustrer la démarche de projet en vous appuyant sur l'exemple relatif à l'aménagement des berges du canal du midi.

**Question 3 : Rapport de stage (7 points)**

Dossier rapport de stage à remettre avec la copie.

Université de Nantes  
UFR STAPS

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session – 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : Licence 2 EM  
Enseignants responsables: J-Luc Bodin, Florence  
Baldet, Joëlle Le Nuz.

Durée de l'épreuve : 2h.  
Aucun document.

**UEC 46 Pré-professionnalisation « EM »**  
**EC 463 Méthodologie de l'enseignement**

Informations :

La note finale de cette UEC est la moyenne des notes obtenues lors de cet écrit et lors des CC.

Les deux parties du sujet doivent être traitées.

**Partie 1 : (10 pts) Questions portant sur le CM.**

- a) Définition de la notion de projet selon G. Mialaret (1979). (1 pt)
- b) Définition de la Leçon selon M. Delaunay ? (1pt)
- c) Présentez et expliquez ce que F.V. Tochon appelle la « dimension diachronique de l'enseignement/apprentissage ». (2 pts )
- d) Qu'est ce qu'un critère de réalisation ? Quel est son rôle ? (2 pts)  
Donnez 2 exemples concernant deux APSA différentes, une d'essence psychomotrice, l'autre d'essence sociomotrice.
- e) Quelles sont, selon J.A. Méard et S. Bertone, ( Dossier EPS 38) les priorités sous-jacentes constitutives de l'action des enseignants ? (2 pts)
- f) Expliquez, par l'exemple, ce que sont les connaissances déclaratives et les connaissances procédurales ? (2pts )

**Partie 2: (10 pts)**

Le sujet à traiter est axé sur le temps consacré à la conception de l'enseignement.

A partir des quatre propositions suivantes, **vous devrez en choisir deux** et organiser, pour chacune des propositions retenues, votre réponse en deux temps.

- Temps 1: Reformuler de façon précise l'ensemble des objectifs du dispositif d'apprentissage que vous proposerez en les reliant aux obstacles rencontrés par les élèves.

- Temps 2: Présentez un dispositif d'apprentissage susceptible de permettre aux élèves destinataires de votre enseignement d'atteindre les objectifs visés.  
Ce dispositif sera présenté sous forme de tableau, en reprenant le modèle travaillé en TD.

*Donnée à prendre en compte : Les conditions matérielles ne sont pas un obstacle et sont considérées comme satisfaisantes et le dispositif présenté constituera le cœur de la leçon à venir.*

**Proposition 1 :**

Activité : sport de combat judo/lutte : Elève de collège, classe de 6ème.

Observation initiale : A la troisième leçon, la moitié des élèves ne réussissent pas à maintenir leur adversaire en immobilisation.

**Proposition 2 :**

Activité : Sport de raquettes au choix. Elèves de collège, classe de 4ème début du cycle.

Observation initiale : La moitié des élèves de la classe ne réussissent pas, en situation de partenariat, à produire des trajectoires variées de façon à provoquer un déplacement latéral de leur partenaire. Ils renvoient systématiquement au centre.

**Proposition 3 :**

Activité : Sport collectif de petit terrain, (BB ou HB au choix). Elèves collège, classe de 3ème.

Observation initiale : Les 2/3 des élèves de la classe ont des difficultés à fixer leur défenseur avant de passer la balle, ils se débarrassent trop vite du ballon.

**Proposition 4 :**

Activité athlétique : Sprint court - Elèves de collège, classe de troisième.

Observation réalisée en début de cycle : La moitié des élèves ne servent pas des membres supérieurs.

**Remarques :**

Vos réponses seront systématiquement argumentées et illustrées.

La qualité de la rédaction, de la présentation et le respect de l'orthographe seront pris en compte dans l'évaluation. (Jusqu'à -2 pts )

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>e</sup> semestre

Année d'études : *L2 pré-pro ES*  
Enseignants responsables : *S. Dorel*

Durée de l'épreuve : *1h30*  
Documents autorisés : *aucun*

**UEC 44** *pré-professionnalisation « ES »*  
**EC 441** *adaptations neuromusculaires à l'entraînement*

*Vous traiterez la partie CM et TD sur deux copies séparées.*

**Questions (/12) :**

- 1) Est-il possible d'augmenter la force chez des enfants et adolescents ? Citez les mécanismes explicatifs principaux responsables de l'augmentation de la force chez l'enfant prépubère. Les gains peuvent-ils être supérieurs au moment de la puberté, justifiez ? (3 points)
- 2) Quelles sont les grandes préconisations à respecter lorsque l'on souhaite mettre en place un programme de renforcement musculaire chez l'enfant ? (2 points)
- 3) Donnez une définition de l'électromyographie de surface (EMG). Quels types d'informations sur la fonction neuromusculaire des muscles sollicités obtient-on à partir de l'estimation de l'amplitude du signal ? Donnez 3 intérêts majeurs que cela peut apporter dans l'étude d'un mouvement sportif. (2 points)
- 4) La sollicitation de la filière anaérobie au cours d'un exercice de longue durée (type course à pieds de 10km) peut engendrer de la fatigue. Après avoir donné une définition de la fatigue, expliquez en quoi l'accumulation d'acide lactique peut constituer un obstacle au maintien de l'intensité d'exercice. (3 points)

**Exercices (/8) :**

*Exercice 1 (5 points)*

Un sujet réalise une contraction isométrique à 100% de sa force maximale volontaire jusqu'à épuisement. Les muscles principalement engagés dans la tâche ont été investigués à l'aide de l'électromyographie de surface; il s'agit des muscles vaste médial, vaste latéral, droit antérieur, et grand fessier.

L'expérimentateur surimpose trois stimulations électriques au niveau du nerf fémoral aux instants t60, t120 et t180 (t180 = 180 secondes = fin de l'exercice)

Le tableau suivant présente les valeurs de moment de force enregistrées en condition normale et lorsque l'on surimpose la stimulation électrique.

	Début	t60	t120	t180
Moment de force (N.m) normal	100	80	64	44
Moment de force (N.m) stimulation		85	71	51

- a. D'après l'analyse EMG réalisée et les muscles étudiés lors de ces travaux, donnez des exemples de mouvement(s) qui on pu être utilisés pour faire ce test?
- b. Définissez et expliquez la différence entre la notion de fatigue centrale et fatigue périphérique (sans en donner les causes)
- c. A l'instant t120:
  - à combien s'élève la fatigue totale?
  - à combien s'élève la fatigue périphérique?
  - à combien s'élève la fatigue centrale?
- d. Quelle part de fatigue augmente le plus entre t120 et t180 ?
- e. Quelles sont les sites physiologiques pouvant être affectés par ce type de fatigue (celui cité en question d.) ?
- f. Citer les origines possibles pouvant expliquer ce type de fatigue?

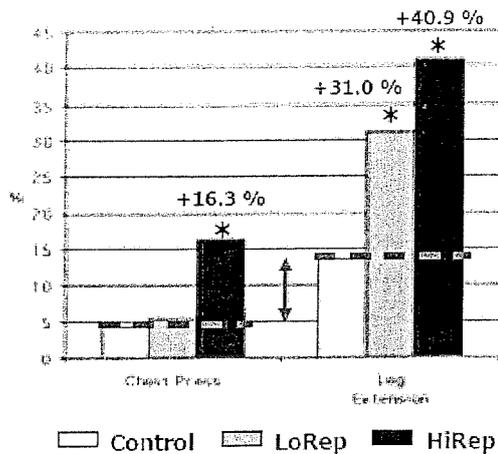
### *Exercice 2 (3 points)*

Les modalités d'entraînement ont une influence sur les gains de force obtenus chez l'enfant. A partir des graphiques ci-dessous mettez en évidence les conseils pratiques à retenir concernant l'influence du type d'entraînement et l'influence de la fréquence des entraînements ?  
Y a-t-il des différences selon que l'on considère les membres supérieurs ou les membres inférieurs?

#### Légende :

LoRep = groupe s'entraînant avec des charges plus lourdes et moins de répétitions: 6-8 RM

Hi-Rep = groupe s'entraînant avec des charges moins lourdes et plus de répétitions: 13-15 RM



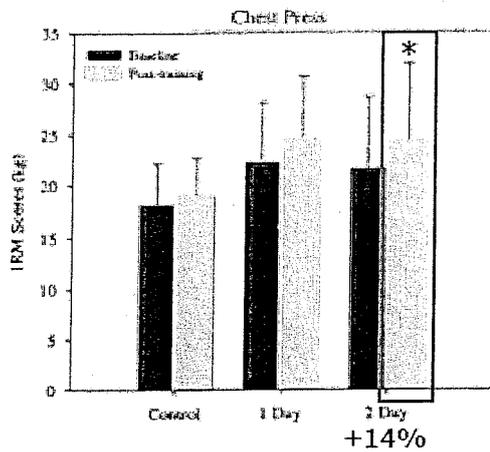
(Faigenbaum et al., 1999)

TABLE 3. Results for the Chest Press and Leg Extension Muscular Endurance Tests Posttraining

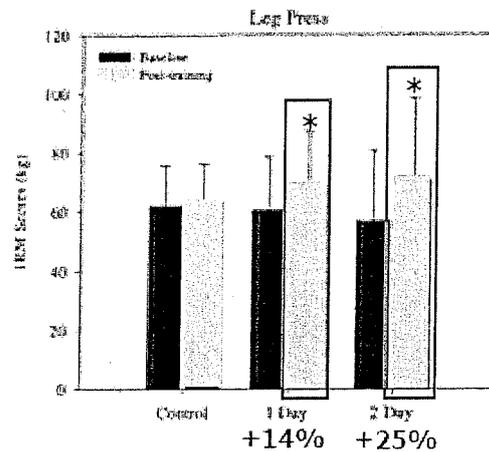
Variable	Group	Repetitions With Increasing 1 RM
Chest press	Control	17 ± 11
	LoRep	11 ± 8*
	HiRep	51 ± 14*
Leg extension	Control	27 ± 16
	LoRep	87 ± 20*
	HiRep	131 ± 27*

Data are presented as the mean ± SD. \* indicates significantly different ( $P < .05$ ) from control or LoRep only, respectively. LoRep indicates low repetitions or heavy load exercise group. HiRep indicates high repetitions or moderate load exercise group.

1x[6-8RM] vs 1x[13-15RM]  
2x/sem ; 8 sem



1x[10-15RM] ; 1x vs 2x /sem



(Faigenbaum et al. 2002)

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>nd</sup> semestre

Année d'études : Licence 2<sup>ème</sup> année  
Enseignant responsable : Rémy PAVIA

Durée de l'épreuve : 2 heures  
Documents autorisés : aucun

**UE : Pré-professionnalisation « MS »**

**EC : Droit des institutions sportives (n°451)**

**Sujet :**

Après avoir rédigé une fiche d'arrêt détaillée de l'arrêt du Conseil d'Etat « *Union nationale des footballeurs professionnels* », du 24 février 2011 (6 points), vous répondrez de manière construite aux deux questions suivantes :

- 1 – Pour le respect de quels objectifs la position du Conseil d'Etat sur l'obligation de localisation de certains sportifs est-elle justifiée ? (7 points)
- 2 – L'obligation de localisation, qui ne concerne que certains sportifs, ne risque-t-elle pas de créer des discriminations ? (7 points)

Conseil d'Etat  
Sous-sections 2 et 7 réunies  
24 Février 2011  
N° 340122

Publié aux tables du Recueil Lebon

**Union nationale des footballeurs professionnels**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 1er juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS, dont le siège est 5 rue des Colonnes à Paris (75002), la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS SPORTIFS, dont le siège est 32, rue Feydeau à Paris (75002), le SYNDICAT NATIONAL DES BASKETTEURS (SES), dont le siège est 74 rue Albert à Paris (75013), l'UNION DES JOUEURS DE RUGBY PROFESSIONNEL PROVALE, dont le siège est Parc Club des Sept Deniers, 78 chemin des Sept Deniers à Toulouse (31200), l'ASSOCIATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS DE HANDBALL, dont le siège est 127 avenue Paul Vaillant-Couturier à Vitry-sur-seine (94400) ;

L'UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS et les autres requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Charte sociale européenne révisée, signée à Strasbourg le 3 mai 1996 ;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et aux territoires : *I- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, afin de garantir la santé publique, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, afin : / 1° De renforcer l'efficacité des dispositifs de protection de la santé des sportifs, ainsi que de lutte contre le dopage et le trafic de produits dopants ; / 2° D'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes du code mondial anti-dopage applicable à compter du 1er janvier 2009. / II. - Les ordonnances prévues au I devront être prises dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi. / Le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances ;* que, sur le fondement de ces dispositions, est intervenue l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, dont les requérants demandent l'annulation ;

En ce qui concerne les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance attaquée, le 3° du I de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que : *Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation (...), [l'agence] diligente les contrôles (...)* : / a) *Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires (...)* ; / b) *Pendant les manifestations sportives internationales(...)* ; / c) *Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives (...)* ; / d) *Hors des manifestations sportives(...) et hors des périodes d'entraînement y préparant (...)* ; que l'article L. 232-13-1 du code du sport introduit par l'article 6 de l'ordonnance attaquée précise que : *Les contrôles peuvent être réalisés : 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation (...)* / *2° Dans tout établissement (...) dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (...)* / *3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile (...)* ; / *4° Dans le*

*cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ; que l'article L. 232-15 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'ordonnance attaquée, précise que les sportifs, constituant le groupe cible, qui sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles, sont désignés pour une année par l'AFLD parmi : 1° (...) Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir (...); / 2° Les sportifs professionnels licenciés (...); 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 323-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années (...); qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code du sport : Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes (...) ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures ;*

Considérant que ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués ; qu'elles soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables ; qu'ainsi, les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ; que les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur celle des sportifs Espoir, lesquelles incluent des sportifs amateurs et les sportifs professionnels licenciés, qui peuvent être soumis à l'obligation de localisation en vue de la réalisation de contrôles anti-dopage, ne sont pas dans la même situation que les autres sportifs eu égard au niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer et au risque plus élevé de dopage que peuvent entraîner ces compétitions ; que les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour dopage lors des trois dernières années ne sont pas non plus dans la même situation que les autres sportifs ; que, par ailleurs, les sportifs appartenant au groupe cible ne sont pas dans la même situation que d'autres professions ; qu'ils peuvent ainsi, sans que soit méconnu le principe d'égalité, être soumis à des conditions particulières de contrôle anti-dopage ;

Considérant que les obligations de localisation posées par l'ordonnance attaquée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont justifiées par l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et sont proportionnées à cet objectif, ne constituent pas non plus, en tout état de cause, des restrictions à la concurrence contraires aux articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

#### **DECIDE**

**Article 1er :** La requête de l'UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS et autres est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS, premier requérant dénommé, au Premier ministre et à la ministre des sports. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Une copie en sera adressée pour information à l'Agence française de lutte contre le dopage et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Université de Nantes  
UFR STAPS

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : L2 Pré-pro EM  
Enseignants responsables : *Julien Salliot ; Philippe Macquet*

Durée de l'épreuve : 2h  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 46 Pré-professionnalisation EM**  
**EC 461 Histoire de l'EPS de 1880 à 1945**

**Sujet :**

En quoi la préoccupation hygiénique a-t-elle influencé les formes d'éducation physique retenues à l'école sous la III<sup>e</sup> République ?

*Votre réponse devra être organisée et argumentée avec précision. Elle s'appuiera sur les documents ci-dessous, **les textes étudiés en TD** ainsi que les éléments apportés en CM.*



**Doc. 1 : Leçon de gymnastique suédoise par le Dr Philippe Tissié aux élèves de l'école normale d'institutrices de Pau (1908)**

Les jeux et les sports sont excellents pour le développement du corps. Ils ont pour avantage l'intérêt qu'ils suscitent chez les jeunes gens et l'ardeur avec laquelle ceux-ci s'y adonnent. Dans les pays anglo-saxons, ils forment la base de l'éducation physique; ils pourraient jouer le même rôle chez nous. L'inconvénient est qu'ils nécessitent des terrains vastes, spécialement aménagés et bien entretenus, pour le football, le basket-ball, le tennis, le golf, l'équitation ou le canotage, l'escrime, etc... Mais les résultats hygiéniques obtenus sont assez importants, puisqu'il s'agit de l'avenir de la nation française, pour justifier des sacrifices budgétaires et un effort sérieux d'organisation.

De violentes critiques ont été cependant adressées aux sports. Quelques-uns des maîtres de l'éducation physique, comme M.HÉBERT, ne veulent pas en entendre parler et les accusent des pires méfaits. On dit que les sports entraînent du surmenage physique, de la dilatation du cœur, des troubles rénaux, de l'amaigrissement, de l'épuisement général et une prédisposition à la tuberculose. DESBONNET les accuse de faire mourir jeunes ceux qui s'y adonnent. On a fait beaucoup de bruit autour de quelques cas, rares heureusement, de cœur forcé ou de tuberculose survenus chez de jeunes sportifs. Il y a beaucoup d'exagération dans les craintes suscitées par les sports.

**Doc. 2 : M. LABBÉ, préface du Traité d'EP du Dr BELLIN DU COTEAU, 1930**

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 2<sup>ème</sup> semestre

Année d'études : *Licence 2<sup>ème</sup> année*  
Enseignant responsable : *Martial Meziani*

Durée de l'épreuve : *1 heure*  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 47 : Pré-professionnalisation « Médiation sociale par le sport »**  
**EC 471 : Histoire des politiques de médiation sociale**

**Vous veillerez à composer sur deux copies différentes pour chaque question.**

**Question 1 (12 points) :**

En quoi peut-on dire que les activités corporelles sont en soi, depuis longtemps, un outil de médiation et d'éducation ? Vous illustrerez votre propos à partir des éléments vus lors du CM.

**Question 2 (8 points) :**

En vous appuyant sur les documents vus en TD, présentez les différents modes de nages proposés par les auteurs et les moyens pédagogiques privilégiés pour les enseigner.